

M¹*The Economic and Social Council,*

Recalling that the United Nations Conference on Freedom of Information considered that an international institute of Press and information could be conducive to the improvement of the quality of information,

Expresses the hope that such an institute will shortly be set up; and

Takes note with satisfaction of the work carried out in this direction by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

242 (IX). Report of the third session of the Commission on the Status of Women*Resolutions of 1 August 1949*

A

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the third session of the Commission on the Status of Women² and the recommendations contained therein.

B

EDUCATIONAL OPPORTUNITIES FOR WOMEN*The Economic and Social Council,*

Noting that the detailed comparative report showing the existing disabilities of women in the field of educational and professional opportunities³ does not include information concerning all States Members of the United Nations,

Noting that the report describes primarily the legal position of women in regard to access to education in the various countries,

Decides that this study of the legal position should be completed by an investigation into actual conditions in the field of women's education;

Welcomes the offer of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization to co-operate with the Commission on the Status of Women in such an investigation;

Suggests that the investigation should aim at ascertaining not only the existence of discrimination against women, but also the causes of such discrimination;

Requests the Secretary-General to collaborate with UNESCO in planning and carrying out a study along these lines, in co-operation with Governments, and to report to the fourth session of the Commission on the Status of Women; and

¹ This resolution relates to resolution No. 34 adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information.

² See document E/1316.

³ See documents E/CN.6/78, E/CN.6/78/Corr.1 and E/CN.6/78/Add.1.

M¹*Le Conseil économique et social,*

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a estimé qu'un institut international de l'information et de la presse tendrait à améliorer la qualité des informations,

Exprime l'espoir qu'un institut de ce genre sera prochainement créé; et

Prend acte avec satisfaction des travaux poursuivis à cet effet par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

242 (IX). Rapport de la troisième session de la Commission de la condition de la femme*Résolutions du 1^{er} août 1949*

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la troisième session de la Commission de la condition de la femme² et des recommandations qu'il contient.

B

ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES*Le Conseil économique et social,*

Constatant que les renseignements contenus dans le rapport détaillé comparant les incapacités existant pour les femmes dans le domaine de l'accès aux études et aux professions³ ne portent pas sur tous les Etats Membres des Nations Unies,

Constatant que ce rapport expose surtout les conditions juridiques réglant l'accès des femmes à l'éducation dans les différents pays,

Décide qu'il y a lieu de compléter cette étude des conditions juridiques par une enquête portant sur la situation de fait qui prévaut dans le domaine de l'éducation des femmes;

Accueille avec satisfaction l'offre de collaboration que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a faite à la Commission de la condition de la femme aux fins d'une telle enquête;

Suggère que l'enquête ne se borne pas à constater l'existence de certaines mesures discriminatoires à l'égard des femmes, mais qu'elle en détermine les causes;

Prie le Secrétaire général de collaborer avec l'UNESCO dans la préparation et la réalisation d'une étude de cette nature, en coopération avec les différents Gouvernements, et de préparer un rapport pour la quatrième session de la Commission de la condition de la femme; et

¹ Cette résolution a trait à la résolution N° 34 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

² Voir le document E/1316.

³ Voir les documents E/CN.6/78, E/C.N.6/78/Corr.1 et E/CN.6/78/Add.1.

Requests Governments which have not replied to part I (D) of the questionnaire on the legal status and treatment of women¹ to furnish replies by 1 January 1950.

C

NATIONALITY OF MARRIED WOMEN

The Economic and Social Council,

Noting the conflicts in law and in practice relating to the nationality of married women which are apparent from the replies of Governments to part I, section G, of the questionnaire on the legal status and treatment of women as summarized in the Secretary-General's report on this subject,²

Noting that article 15 of the Universal Declaration of Human Rights states that:

1. "Everyone has the right to a nationality";
2. "No one shall be arbitrarily deprived of his nationality nor denied the right to change his nationality";

Considering that a convention on the nationality of married women, which would assure women equality with men in the exercise of these rights and especially prevent a woman from becoming stateless or otherwise suffering hardships arising out of these conflicts in law, should be prepared as promptly as possible,

Invites Member States to transmit to the Secretary-General by November 1949 their replies to the supplementary list of questions on nationality and domicile as they affect the status of married persons;³

Requests the Secretary-General to prepare and circulate to Member States an analysis of the conflicts in law demonstrated in documents E/CN.6/82, E/CN.6/82/Add.1 and 2 and E/CN.6/81/Rev.1 and in any further replies received from Governments;

Invites Member States to transmit to the Secretary-General by 1 April 1950, on the basis of this analysis, their comments and suggestions as to the resolution of these conflicts; and

Requests the Secretary-General to provide the Commission on the Status of Women, at its fourth session, with a summary of the replies received from Governments and suggestions as to alternative articles which might be incorporated into such a convention, with a view to the final drafting of a convention at an early date.

Prie les Gouvernements qui n'ont pas répondu à la section D de la première partie du questionnaire sur la condition juridique et le traitement de la femme¹ d'envoyer leur réponse avant le 1^{er} janvier 1950.

NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil économique et social,

Ayant pris connaissance des conflits de droit et de fait auxquels donne lieu la nationalité de la femme mariée, tels que ces conflits ressortent du rapport établi par le Secrétaire général pour résumer les réponses des Gouvernements à la première partie, section G, du questionnaire sur la condition juridique et le traitement de la femme²,

Considérant que l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que:

1. «Tout individu a droit à une nationalité»;
2. «Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité»;

Considérant qu'il conviendrait de préparer aussitôt que possible une convention sur la nationalité de la femme mariée, qui soit de nature à garantir l'égalité des femmes et des hommes dans l'exercice des droits précités, et à prévenir en particulier les situations dans lesquelles la femme devient apatride, ainsi que les inconvénients de toute sorte que peuvent entraîner pour la femme les conflits de lois dans ce domaine,

Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant novembre 1949, leurs réponses à la liste supplémentaire de questions relatives à la nationalité et au domicile dans la mesure où elles affectent le statut des personnes mariées³;

Prie le Secrétaire général de préparer et de faire distribuer aux Etats Membres une étude analytique sur les conflits de lois mentionnés dans les documents E/CN.6/82, E/CN.6/82/Add.1 et 2 et E/CN.6/81/Rev.1, et dans les réponses des Gouvernements qui parviendront encore;

Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant le 1^{er} avril 1950, en se fondant sur cette étude analytique, les observations et les propositions qu'ils auraient à faire en vue de résoudre les conflits en question; et

Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission de la condition de la femme, lors de sa quatrième session, un résumé des réponses reçues des Gouvernements et de lui présenter des suggestions concernant les variantes qui pourraient être insérées dans une telle convention, en vue de l'élaboration à bref délai d'un projet définitif de convention.

¹ See document E/CN.6/W.1.

² See documents E/CN.6/82 and E/CN.6/82/Add.1 and 2.

³ See document E/CN.6/81/Rev.1.

¹ Voir le document E/CN.6/W.1.

² Voir les documents E/CN.6/82 et E/CN.6/82/Add.1 et 2.

³ Voir le document E/CN.6/81/Rev.1.

D

EQUAL PAY FOR EQUAL WORK

The Economic and Social Council,

Noting the resolution on equal pay for equal work adopted by the Commission on the Status of Women at its third session,¹

Noting that the question of equal remuneration for men and women workers for work of equal value has been placed on the agenda of the next session of the International Labour Conference, and

Noting that, in preparation for the consideration of this item by the International Labour Conference, the International Labour Office will shortly issue a report on equal remuneration for men and women workers for work of equal value, including the legislative measures taken to implement the principle of equal pay for equal work,

Decides to transmit that part of the report of the third session of the Commission on the Status of Women dealing with the question of equal pay for equal work for men and women workers, together with the records of the discussions at the third session of the Commission² and the ninth session of the Council³ on this subject, to the International Labour Organization for its information and consideration in connexion with the action already initiated by the International Labour Organization; and

Requests the Secretary-General to transmit to the International Labour Organization all other pertinent information, statements and documentation on this subject which have been or may be brought to his attention.

E

TECHNICAL ASSISTANCE FOR WOMEN

The Economic and Social Council,

Noting the request of the Commission on the Status of Women for expert assistance to women in certain fields,⁴

Invites the Commission at its next session to give further consideration to the questions of technical assistance in these fields and to make further proposals on this subject for the consideration of the Secretary-General in formulating further plans for technical assistance.

D

ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution sur l'égalité de salaire pour un travail égal, adoptée par la Commission de la condition de la femme au cours de sa troisième session¹,

Constatant que la question de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence internationale du travail, et

Considérant que pour préparer l'examen de cette question par la Conférence internationale du travail, le Bureau international du travail publiera sous peu un rapport sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, comprenant notamment les mesures législatives prises pour appliquer le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal,

Décide de transmettre pour information à l'Organisation internationale du travail la partie du rapport de la troisième session de la Commission de la condition de la femme qui a trait à la question de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, ainsi que les comptes rendus des débats qui ont eu lieu à ce sujet au cours de la troisième session de la Commission² et de la neuvième session du Conseil³ afin que l'Organisation internationale du travail puisse les examiner dans le cadre des travaux qu'elle a déjà entrepris en la matière; et

Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Organisation internationale du travail tous les autres renseignements et déclarations ainsi que toute nouvelle documentation concernant ce sujet, qui ont été portés à son attention ou qui pourront l'être.

E

L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la demande de la Commission de la condition de la femme en vue d'obtenir une assistance technique pour la femme dans certains domaines⁴,

Invite la Commission à poursuivre, lors de sa prochaine session, l'examen des questions qui se posent en matière d'assistance technique dans ces domaines et à présenter à ce sujet d'autres propositions qui seront soumises à l'examen du Secrétaire général lors de l'élaboration de nouveaux plans d'assistance technique.

¹ See document E/1316, chapter IX.

² See documents E/CN.6/SR.48-52 and 63.

³ See documents E/AC.7/SR.102-104 and E/SR.316.

⁴ See document E/1316, paragraph 42.

¹ Voir le document E/1316, chapitre IX.

² Voir les documents E/CN.6/SR.48-52 et 63.

³ Voir les documents E/AC.7/SR.102-104 et E/SR.316.

⁴ Voir le document E/1316, paragraphe 42.

F

CO-OPERATION WITH THE WORLD HEALTH ORGANIZATION

The Economic and Social Council,

Considering the importance of the programme of the World Health Organization as it relates to the special health needs of women and opportunities for women to be of service in this field both as doctors and nurses,

Calls attention to the world-wide shortage of health workers, and especially of nurses, at this time;

Recommends that the World Health Organization ascertain the areas where this need is greatest, and encourage prompt expansion of training facilities for the nursing profession in those areas;

Notes that the fellowship programmes of the World Health Organization include opportunities for the further training of nurses as well as of doctors, and are open both to men and to women; and

Invites the World Health Organization to take full advantage of the experience gained by women in the profession of nursing as well as of their experience in other health matters.

G

INFORMATION CONTAINED IN COMMUNICATIONS FROM NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

The Economic and Social Council,

Having considered draft resolution H (Information contained in communications from non-governmental organizations),¹

Decides to refer this resolution to the Council Committee on Non-Governmental Organizations for its consideration in connexion with its review of consultative arrangements with non-governmental organizations.

243 (IX). Report of the fourth session of the Social Commission

Resolutions of 23 July 1949

A

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the fourth session of the Social Commission.²

F

COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance de l'activité que l'Organisation mondiale de la santé se propose de déployer en ce qui concerne les problèmes de la santé de la femme, ainsi que les possibilités offertes aux femmes de s'employer utilement dans ce domaine en tant que médecins ou comme infirmières,

Signale la pénurie de personnel qualifié, et plus particulièrement d'infirmières, dont souffre actuellement le monde entier;

Recommande à l'Organisation mondiale de la santé de déterminer les régions où cette pénurie se fait le plus vivement sentir, et d'encourager le développement à bref délai des moyens propres à assurer la formation professionnelle des infirmières dans ces régions;

Constate que les bourses instituées par l'Organisation mondiale de la santé permettent de développer la formation d'infirmières et de médecins, et qu'elles sont également accessibles aux hommes et aux femmes; et

Invite l'Organisation mondiale de la santé à mettre largement à profit l'expérience que les femmes ont acquise dans la profession d'infirmière ou à d'autres égards dans le domaine de la santé.

G

RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LES COMMUNICATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le projet de résolution H (Renseignements contenus dans les communications des organisations non gouvernementales).¹

Décide de renvoyer cette résolution au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales pour qu'il l'examine en même temps qu'il remettra à l'étude les dispositions prises avec les organisations non gouvernementales concernant le statut consultatif.

243 (IX). Rapport de la quatrième session de la Commission des questions sociales

Résolutions du 23 juillet 1949

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la quatrième session de la Commission des questions sociales.²

¹ See Annex to document E/1316.

² See document E/1359.

¹ Voir Annexe au document E/1316.

² Voir le document E/1359.